

Chronique de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en droit pénal économique en 2021



ALAIN MACALUSO*



ANDREW M. GARBARSKI**



HONOR FELISBERTO***

I. Introduction

1. La présente contribution s'inscrit dans le prolongement de deux chroniques antérieures au format similaire consacrées aux jurisprudences des années 2019 et 2020 portant sur le même sujet. Sans prétention à l'exhaustivité, nous revenons ici sur certains arrêts importants rendus en 2021 par le Tribunal fédéral dans le domaine du droit pénal économique. Cette chronique étant en premier lieu destinée aux praticiens, elle se conçoit avant tout comme un outil permettant aux lecteurs de découvrir, sous une forme casuistique et synthétisée, l'existence et les éléments essentiels tirés de ces décisions récentes. Compte tenu des contraintes de place, nous avons dû procéder à des choix, parfois arbitraires, quant à la sélection des arrêts retenus. Ceux-ci seront présentés en suivant la systématique du CP. Pour conclure la chronique, certaines jurisprudences relevant du droit pénal accessoire seront également mentionnées.

II. Dispositions générales du CP

A. Confiscation de valeurs patrimoniales (art. 70 CP)

2. Pour confisquer des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 al. 1 CP résultant d'un contrat entaché de corruption, il doit être établi que les parties n'auraient pas

conclu le contrat en question sans les pots-de-vin¹. Le principe de la présomption d'innocence ne s'applique pas au droit de la confiscation². Les prestations objectivement légales fournies par le détenteur des sociétés en cause ou par celles-ci indépendamment des actes de corruption n'excluent en outre pas la confiscation³. Le principe du bénéfice net s'applique à la détermination du montant de la confiscation, conformément à l'opinion de la doctrine majoritaire⁴. Il convient de procéder à l'estimation de ce bénéfice en se fondant sur l'ensemble des circonstances, dans le respect du principe de la proportionnalité⁵. En effet, le seul fait que les actes de corruption aient influencé la décision discrétionnaire d'un fonctionnaire ne permet pas de confisquer l'ensemble du bénéfice net⁶. Par ailleurs, le prononcé d'une créance compensatrice, en sus de l'amende convenue dans le cadre d'un accord de coopération entre les autorités étrangères et la personne concernée, pose des problèmes de compatibilité avec le principe de la bonne foi, dans la mesure où ladite amende sert à supprimer des bénéfices. Compte tenu du fait que le principe de la bonne foi confère à une personne le droit à la protection de sa confiance légitime placée dans un renseignement, une assurance ou un autre comportement d'une autorité, cette dernière agit de manière contraire à ce principe lorsqu'elle tire profit de l'accord de coopération en ignorant ses termes quant à l'amende et en infligeant au fonctionnaire une créance compensatrice supplémentaire⁷.

3. En complément à la question des intérêts patrimoniaux du cessionnaire menacés au même titre que la personne directement lésée par le blanchiment d'argent, abordée dans le même arrêt (cf. infra III.E.), il convient de relever également que lorsque des biens soumis à la confiscation proviennent d'infractions contre le patrimoine et que l'infraction préalable porte atteinte à des droits patrimoniaux individuels, l'acte propre à entraver l'activité de la justice peut être à l'origine d'une mise en danger des intérêts du lésé, dont notamment celui consistant à récupérer son bien dans le cadre de la restitution au lésé. En effet, les valeurs patrimoniales confisquées risquent de ne pas lui être restituées sur la base de l'art. 70

* ALAIN MACALUSO, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

** ANDREW M. GARBARSKI, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

*** HONOR FELISBERTO, Assistante-diplômée et doctorante en droit à l'Université de Lausanne.

¹ TF, 6B_379/2020, 1.6.2021, c. 3.2.2 (considérant non publié aux ATF 147 IV 479).

² ATF 147 IV 479 c. 6.5.2.2.

³ ATF 147 IV 479 c. 6.3.2.

⁴ TF, 6B_379/2020, 1.6.2021, c. 5.3 (considérant non publié aux ATF 147 IV 479).

⁵ ATF 147 IV 479 c. 6.5.3.3.

⁶ ATF 147 IV 479 c. 6.5.3.1.

⁷ ATF 147 IV 479 c. 6.7.

al. 1 *in fine* CP et, par extension, le cessionnaire pourrait en subir les conséquences⁸.

4. S'agissant de la bonne foi du tiers faisant potentiellement échec à la confiscation au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il faut tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour décider si une contre-prestation adéquate a été fournie⁹. Une mention manuscrite, soit un feuillet rédigé de la main de l'auteur de l'infraction en cause, retrouvée dans un coffre-fort qu'il détenait auprès de la banque, faisant état du montant prélevé sur le compte d'un client de la banque (sur lequel l'auteur avait auparavant crédité cette somme), ne suffit pas forcément à établir la bonne foi de cette personne. En outre, les soupçons peuvent être considérés comme fondés dans un tel cas¹⁰.

5. Confirmation de la confiscation pénale d'un immeuble sis en France et de parts de sociétés immobilières françaises, à hauteur de l'amortissement par l'auteur de dettes hypothécaires portant sur les immeubles en question, au moyen du produit de l'infraction de blanchiment d'argent¹¹.

B. Créance compensatrice (art. 71 CP)

6. Lorsque l'instance précédente renonce à une demande de réparation au motif que l'étendue de l'enrichissement n'est pas suffisamment clarifiée, alors qu'elle a déjà constaté et chiffré cet enrichissement dans le cadre de l'infraction en cause, ladite instance inférieure se contredit dans ses propres considérations et statue de manière contraire au droit fédéral. Le montant en question doit dès lors être retenu à titre de créance compensatrice¹².

C. Responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP)

7. Selon le principe *in dubio pro duriore*, la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation paraît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités de condamnation et d'acquiescement sont équivalentes. Bien que la seule existence d'une trace documentaire ne saurait, à elle seule, exclure de manière absolue qu'une transaction constitue un acte de blanchiment d'argent,

cela n'est toutefois pas encore suffisant pour rendre plus vraisemblable une condamnation de l'entreprise dont émane la transaction en question, ni même aussi vraisemblable qu'un acquittement. En effet, il faut pouvoir établir que des infractions préalables à d'éventuels actes de blanchiment d'argent ont été commis au sein de l'entreprise, soit dans son périmètre de surveillance¹³.

III. Dispositions spéciales du CP

A. Abus de confiance (art. 138 CP)

8. Un message électronique de la part de l'auteur présumé de l'infraction, qui exprime sa reconnaissance de la créance de la victime constitue un indice de sa volonté de compenser, c'est-à-dire de l'indemniser. Ainsi, la condition subjective du dessein d'enrichissement illégitime n'est pas réalisée dans un tel cas¹⁴.

9. Bien que revendiquées par une fondation dont l'auteur alléguée de l'infraction a été la directrice pendant un certain temps, des oeuvres artistiques créées par son défunt mari qui sont depuis toujours en sa possession ne peuvent pas être considérées comme « appartenant à autrui » ni « confiées », aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, faute de transfert formel à cette fondation. En effet, la simple référence aux dites oeuvres dans l'acte constitutif de la fondation ne suffit pas. Dès lors, en l'absence de tout acte de transfert de propriété, la condition de la « chose mobilière appartenant à autrui » n'est pas remplie¹⁵.

10. Les montants en espèces placés dans la caisse d'un bistrot par des clients sont des choses mobilières appartenant à autrui, dont la caissière a la garde. Lorsque cette dernière agit de fait comme gérante du bistrot¹⁶, elle rompt la relation de confiance instaurée entre elle et l'établissement en retirant l'argent de la caisse, à savoir les recettes journalières à la fin de son service¹⁷.

11. La personne à qui on a confié une carte de crédit professionnelle, destinée exclusivement au paiement de dépenses dans ce cadre-là, est liée par la réglementation applicable à l'utilisation de cette carte. Le contrôle et l'approbation en aval de ses supérieurs ne limitent cependant pas le pouvoir de disposition de fait de l'auteur. Partant, on ne peut raisonnablement admettre qu'aucune valeur patrimoniale ni possibilité de payer à crédit n'ont été

⁸ TF, 6B_931/2020, 22.3.2021, c. 3.2.

⁹ TF, 1B_615/2020, 2.3.2021, c. 2.2.

¹⁰ TF, 1B_615/2020, 2.3.2021, c. 2.3.

¹¹ TF, 6B_98/2021, 8.10.2021, c. 3.3.1. Jurisprudence à considérer avec circonspection dans la mesure où la jurisprudence antérieure rendue par la Cour de droit civil affirme qu'il est exclu de confisquer des valeurs lorsque le produit d'une infraction ou d'une valeur de remplacement avait été utilisé pour réduire le passif de l'auteur ou du tiers bénéficiaire (TF, 5A_893/2010, 5.5.2011, c. 2.3).

¹² TF, 6B_511/2020, 10.3.2021, c. 5.5.

¹³ TF, 6B_750/2020, 9.9.2021, c. 4.3.

¹⁴ TF, 6B_944/2020, 19.1.2021, c. 2.4.

¹⁵ TF, 6B_1249/2020, 11.10.2021, c. 3.2.

¹⁶ TF, 6B_943/2020, 19.1.2021, c. 2.1.

¹⁷ TF, 6B_943/2020, 19.1.2021, c. 2.2.

confiées à la personne concernée, ni qu'elle aurait pu en disposer sans l'autorisation de la victime¹⁸.

B. Escroquerie (art. 146 CP)

12. Mentir sur sa volonté de rémunérer des services, en l'espèce de nature sexuelle, est constitutif d'une tromperie et revêt un caractère astucieux¹⁹. La coresponsabilité de la victime ne saurait par ailleurs être retenue du seul fait que celle-ci a fourni ses services sans exiger préalablement le paiement de la rémunération convenue²⁰. La prétention de la dupe à se voir indemnisée pour les services sexuels fournis constitue une valeur patrimoniale et doit bénéficier de la protection du droit pénal²¹.

13. Procéder aléatoirement à du démarchage téléphonique auprès de particuliers via un programme de numérotation (*dialer*), en interrompant rapidement la communication et en leur envoyant ensuite un bulletin de versement, faisant croire à la conclusion d'un contrat d'abonnement, constitue une tromperie astucieuse du public²². Dans un tel cas de fraude de masse, le lien de causalité entre la tromperie et le préjudice personnel de chaque individu doit être admis, malgré un manque de sens critique de la part des dupes face à ces obligations de paiement simulées. En effet, la diversité des réactions des personnes appelées et des déroulements causals qui en découlent font partie du plan typique de l'infraction²³.

14. Le fait pour un bénéficiaire de l'aide sociale de simuler des symptômes et de fournir des informations mensongères sur son état de santé, ne permettant ainsi qu'un contrôle objectif limité de l'existence et de l'étendue des troubles, est constitutif d'une tromperie astucieuse²⁴.

15. Lorsque le destinataire d'un contrat signe ce dernier délibérément, sans prendre connaissance de son contenu, même superficiellement, alors que certaines indications en lien notamment avec le montant de son revenu et sa capacité d'obtenir un crédit ne correspondent pas à la réalité, et qu'un tel examen minimal est possible et peut être raisonnablement exigé de sa part, il ne peut prétendre par la suite qu'il ne pouvait pas envisager participer à une escroquerie. Dans un tel cas, le destinataire du contrat remplit la condition subjective spéciale du dessein

d'enrichissement illégitime et le dol éventuel doit être admis²⁵.

16. Le caractère astucieux de la tromperie peut notamment être retenu lorsque l'auteur de l'escroquerie prévoit, au vu des circonstances, que la dupe s'abstiendra de vérifier certaines informations en raison de l'existence d'un rapport de confiance²⁶. Au vu de la relation de confiance particulière admise par la jurisprudence, à certaines conditions, entre un agent fiduciaire et un responsable financier, ce dernier doit pouvoir se fier au fait que l'agent fiduciaire ne lui soumet pas sciemment des paiements indus via l'e-banking et cela malgré le fait qu'il n'ait pas contrôlé les ordres de paiement. Il y a donc tromperie astucieuse²⁷.

17. L'élément constitutif de la tromperie astucieuse n'est pas réalisé lorsque la personne signataire d'un contrat de bail et prétendue victime est une professionnelle de l'immobilier qui, de ce fait, dispose de connaissances accrues et de l'expérience nécessaire pour faire preuve de la prudence qui s'impose lors de la signature de ce type de contrat et ainsi éviter l'erreur qu'elle invoque²⁸.

C. Gestion déloyale (art. 158 CP)

18. Lorsque l'enrichissement illégitime peut être perçu comme une « conséquence secondaire agréable de l'achat d'actions », il faut admettre que le prévenu a en tout cas accepté la possibilité de l'enrichissement au cas où il se produirait. En effet, il suffit que le dessein d'enrichissement illégitime soit réalisé au degré du dol éventuel. En outre, l'enrichissement résultant de l'achat d'une société manifestement surendettée, dont le capital-actions a été augmenté par une simulation de libération d'actions de la société acheteuse par compensation de créance correspondant au prix d'achat, soit sans apport de fonds réels, doit pouvoir être considéré comme le véritable but de la démarche²⁹.

19. La qualité de gérant aux termes de l'art. 158 CP suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Les termes de « gestion déloyale » et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation violée par le gérant soit liée à la gestion confiée³⁰. En l'espèce, ni l'inscription de l'individu en cause, gestionnaire de fortune, au registre du commerce avec signature collective à deux, ni le fait qu'il soit devenu directeur adjoint ne permettaient

¹⁸ TF, 6B_701/2020, 11.6.2021, c. 4.4.

¹⁹ ATF 147 IV 73 c. 3.3.

²⁰ ATF 147 IV 73 c. 4.2.

²¹ ATF 147 IV 73 c. 7.2.

²² TF, 6B_184/2020, 13.9.2021, c. 2.3.

²³ TF, 6B_184/2020, 13.9.2021, c. 2.2.

²⁴ TF, 6B_877/2021, 7.10.2021, c. 2.3.2.

²⁵ TF, 6B_1306/2020, 2.3.2021, c. 2.4.

²⁶ TF, 6B_408/2020, 30.6.2021, c. 5.5.2.

²⁷ TF, 6B_408/2020, 30.6.2021, c. 5.3.3.

²⁸ TF, 1B_635/2020, 5.5.2021, c. 3.4.

²⁹ TF, 6B_511/2020, 10.3.2021, c. 2.4.2.

³⁰ TF, 6B_201/2021, 6.9.2021, c. 3.3.

de lui attribuer la qualité de gérant au sens de l'art. 158 CP. Par ailleurs, l'autonomie au regard de la gestion, pour le compte de la société, du portefeuille des clients ne peut être retenue lorsque cette autonomie est essentiellement liée à la gestion des avoirs de la clientèle et non de ceux de la société³¹.

20. Rappel de la règle selon laquelle les actionnaires ne sont en principe pas considérés comme directement touchés par les agissements commis au détriment de la société, et confirmation que le gérant d'une filiale n'a le devoir de veiller sur les intérêts de la société-mère que lorsqu'une telle obligation résulte de l'organisation et du but de la société-fille³². La règle précitée présuppose que la filiale soit soumise à la direction unique de la société-mère³³. Il en découle, dans une telle hypothèse, que le gérant d'une filiale viole aussi son devoir de fidélité dû à la société-mère lorsque ses actes lèsent directement et exclusivement les intérêts de celle-ci³⁴.

21. L'octroi de bonus, l'utilisation de cartes de crédit professionnelles à des fins privées et l'acquisition d'abonnements généraux CFF, pour un montant supérieur aux frais des véhicules de fonction mis à disposition des auteurs de l'infraction, sont des actes constitutifs d'une violation du pouvoir de représentation, ainsi que d'une atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté au sens de l'art. 158 ch. 2 CP³⁵. En particulier, l'élément constitutif objectif de l'abus du pouvoir de représentation est également réalisé s'agissant de l'utilisation des cartes de crédit à des fins privées. Les auteurs n'avaient en effet pas droit au paiement de frais professionnels plus élevés au seul motif que l'un d'eux travaillait également pour différentes sociétés du groupe ou que l'autre devait manger plus souvent au restaurant en raison d'une surcharge de travail³⁶.

22. Le fait pour l'associé gérant d'une société en difficulté financière d'octroyer un crédit-relais à une autre société également au bord de la faillite, alors qu'il existe un risque important que ce prêt ne soit jamais remboursé, entraîne bien un dommage et est constitutif de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. S'agissant de l'élément subjectif, en accordant ledit crédit, l'auteur de la gestion déloyale a accepté le risque que la société prêteuse subisse un dommage patrimonial et que, de surcroît, son existence en soit menacée. Par ailleurs, le fait que l'auteur ne dispose pas d'une formation commerciale ne saurait chan-

ger le fait que la connaissance nécessaire des dispositions légales pertinentes doit lui être imputée³⁷.

23. Une société subit un dommage patrimonial sous la forme d'un manque à gagner pénalement significatif aux termes de l'art. 158 CP lorsque son gérant, contrairement à ses obligations, conclut et exécute un contrat avec d'autres sociétés lui appartenant alors qu'il était prévu que ledit contrat soit conclu avec la première. Lorsque le montant exact du gain manqué ne peut être quantifié avec précision, des indices évidents peuvent suffire. Il faut toutefois que les perspectives de gain soient suffisamment concrètes³⁸.

D. Faux dans les titres (art. 251 CP)

24. L'inscription, sur l'emballage de marchandises importées, d'un numéro de revers attribué à une société autre que la société importatrice n'est pas constitutive de faux dans les titres. En effet, ce n'est qu'indirectement que les créanciers peuvent déduire de cette circonstance des informations en lien avec les liquidités de la société, dès lors que la marchandise a fait l'objet d'une taxation douanière valable avant d'être mise en circulation, suscitant la crainte que de telles informations nuisent à sa réputation. Or, si la prétendue victime ne fait pas état de plaintes ni de procédés malveillants dont elle aurait fait l'objet quant à ces aspects, elle ne peut pas revendiquer un statut de lésée en raison de comportements éventuellement réprimés par l'art. 251 CP³⁹.

25. Confirmation du fait que l'établissement d'un faux intellectuel nécessite un mensonge écrit qualifié, ce qui suppose que l'écrit bénéficie d'une crédibilité accrue⁴⁰. Certes, dans le cas de la simulation d'un contrat de travail, son contenu ne jouit pas d'une crédibilité accrue, mais ce critère n'est pertinent que dans le cadre du faux intellectuel et non pas pour le faux dans les titres au sens strict (soit le faux matériel)⁴¹, tous deux englobés à l'art. 251 ch. 1 CP. Le second implique le fait de fabriquer un faux document dont l'auteur réel ne coïncide pas avec celui qui ressort de ce document. Le faux intellectuel quant à lui concerne l'établissement d'un document authentique, mais dont le contenu ne correspond pas à la vérité, en ce sens que les faits réels et ceux qui figurent dans le document ne concordent pas⁴². Un contrat de travail signé par une personne physique au nom d'une société inexistante,

³¹ TF, 6B_201/2021, 6.9.2021, c. 3.4.2.

³² ATF 109 IV 111 c. 2.

³³ TF, 6B_586/2011, 7.2.2012, c. 6.2.

³⁴ TF, 6B_103/2021, 26.4.2021, c. 1.4.

³⁵ TF, 6B_1210/2020, 7.10.2021, c. 4.3.1, 4.3.2 et 4.5.

³⁶ TF, 6B_1210/2020, 7.10.2021, c. 4.6.1 et 4.6.2.

³⁷ TF, 6B_803/2020, 9.6.2021, c. 1.3.9.

³⁸ TF, 6B_140/2020, 3.6.2021, c. 3.2.

³⁹ TF, 6B_752/2020, 8.6.2021, c. 2.4.

⁴⁰ TF, 6B_573/2020, 19.7.2021, c. 3.1.2.

⁴¹ TF, 6B_573/2020, 19.7.2021, c. 3.3.2.

⁴² TF, 6B_573/2020, 19.7.2021, c. 3.2.1.

que ladite personne n'est donc pas habilitée à représenter, constitue dès lors un faux matériel dans les titres au sens de l'art. 251 CP⁴³.

26. L'infraction de faux dans les titres peut être réalisée même par une falsification maladroite facilement reconnaissable. En présence de fautes d'orthographe répétées dans des documents remis à une compagnie d'assurance, dues à une transcription lacunaire de propos initialement rédigés en langue étrangère, en particulier dans un rapport médical permettant d'obtenir un remboursement de frais médicaux, on peut donc admettre l'existence d'un faux matériel⁴⁴.

27. La fabrication d'un document dont l'auteur réel n'est pas identique à l'auteur apparent constitue un faux matériel dans les titres⁴⁵. Partant, une lettre rédigée de la main d'une personne au nom d'un créancier, portant le titre « quittance de mazout » et dans laquelle figure la mention « montant reçu » et une falsification de signature, dans le but d'obtenir une imputation de frais sur son minimum vital, donne la fausse impression d'une confirmation par le créancier d'un paiement reçu pour du mazout. Comme le document en question trompe sur le véritable auteur de la déclaration, il est faux au sens de l'art. 251 ch. 1 CP⁴⁶.

28. Il est admis que les certificats d'actions, en tant qu'ils constituent une titrisation d'une pluralité d'actions dans un seul document, doivent être qualifiés de titres. En outre, la signature en facsimilé n'est jugée suffisante, respectivement autorisée, que dans les cas où son emploi est usuel, notamment lorsqu'il s'agit de la signature de titres émis en grand nombre, aux termes de l'art. 14 al. 2 CO. Lorsqu'une telle signature n'est pas usuelle ni autorisée par la personne dont elle émane, il faut admettre l'existence d'un titre faux au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction, il est également admis que lorsque l'auteur de l'infraction dispose d'une certaine expérience professionnelle, il doit être en mesure de connaître la valeur juridique des certificats d'actions et de savoir que ceux-ci ne peuvent pas être signés en facsimilé dans la situation précitée⁴⁷.

E. Blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP)

29. L'art. 305^{bis} CP protège non seulement les intérêts patrimoniaux de la personne directement lésée par l'infraction en amont du blanchiment d'argent, mais également ceux de la personne cessionnaire des prétentions civiles résultant de ladite infraction, s'agissant des actes de blanchiment commis postérieurement à la cession. En effet, ces actes pourront mettre en danger les intérêts du cessionnaire, dans la mesure où ils l'entraveront dans l'obtention du paiement de la créance cédée, notamment par le biais de l'art. 73 CP.⁴⁸

F. Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP)

30. Un acte notarié indiquant qu'un immeuble est soumis à un régime comparable à la PPE, permettant la revente d'appartements par lots séparés, ne peut être qualifié de faux dans les titres au sens de l'art. 317 CP, lorsqu'il n'a pas pour but de nuire directement à la prétendue victime, en portant atteinte à son patrimoine ou à son honneur. Elle ne peut en effet en subir qu'un préjudice indirect⁴⁹.

G. Corruption passive (art. 322^{quater} CP)

31. L'infraction de corruption recouvre également les avantages indus immatériels, en l'espèce des prestations de nature sexuelle. Le fait pour un fonctionnaire de la police municipale d'exiger de tels avantages indus immatériels, en contrepartie de renseignements provenant du système d'information de la police, non seulement viole le secret de fonction, mais est également constitutif de l'infraction de corruption passive⁵⁰.

H. Acceptation d'un avantage (art. 322^{sexies} CP)

32. Un fonctionnaire exerçant une activité de conseil auprès du Ministère public de la Confédération, en tant que spécialiste de la Russie et qui accepte de partir pendant une semaine dans une station de chasse en compagnie de fonctionnaires russes, réalise bien les éléments constitutifs de l'infraction d'acceptation d'un avantage, en tant que ces vacances peuvent être perçues comme un avantage indu au regard de l'exercice de la fonction au sens de l'art. 322^{sexies} CP⁵¹ et comportent, ainsi, un risque de corruption.

⁴³ TF, 6B_573/2020, 19.7.2021, c. 3.3.3 et 3.3.4.

⁴⁴ TF, 6B_1042/2020, 1.12.2021, c. 2.3.2.

⁴⁵ TF, 6B_447/2021, 16.7.2021, c. 3.1.

⁴⁶ TF, 6B_447/2021, 16.7.21, c. 3.3.

⁴⁷ TF, 6B_721/2021, 22.12.21, c. 1.4.

⁴⁸ TF, 6B_931/2020, 22.3.21, c. 3.4.2.

⁴⁹ ATF 147 IV 269 c. 3.3.

⁵⁰ TF, 6B_825/2019, 6.5.2021, c. 6.3.

⁵¹ TF, 6B_1033/2020, 17.11.2021, c. 4.2.2.

IV. Autres dispositions spéciales

A. DPA⁵² et LBA⁵³

33. Confirmation, dans le cadre d'une affaire relative à la violation de l'obligation de communiquer des soupçons de blanchiment d'argent (art. 9 *cum* 37 LBA), de la jurisprudence selon laquelle le prononcé pénal de l'administration (art. 70 DPA) est assimilé à un jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP, interruptif de la prescription de l'action pénale, pour autant que le prononcé pénal repose sur une base circonstanciée et intervienne à l'issue d'une instruction contradictoire⁵⁴. Selon le Tribunal fédéral, cette jurisprudence ne se heurte par ailleurs pas à la garantie d'un juge indépendant et impartial aux termes de l'art. 6 CEDH⁵⁵, dans la mesure où le juge, saisi ultérieurement, disposerait toujours du pouvoir d'examiner tous les éléments relatifs à la prescription. Par ailleurs, les précisions apportées par la jurisprudence, dans le but de définir les contours de la notion juridique indéterminée de « soupçons infondés » aux termes de l'art. 9 LBA, peuvent raisonnablement entrer dans la conception originelle de l'infraction⁵⁶. Il faut appréhender cette notion en ce sens que si le soupçon ne peut être totalement dissipé à l'issue des clarifications menées au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, il ne s'avère donc pas infondé et doit être communiqué au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)⁵⁷.

B. LIMF⁵⁸

34. A la suite de la doctrine majoritaire, si l'information privilégiée est transmise par une chaîne d'initiés, toute personne qui en bénéficie reste considérée comme un initié secondaire punissable au sens de l'art. 154 al. 3 LIMF. Il faut toutefois pour cela que la chaîne ne soit pas interrompue et que l'on puisse remonter à la source de l'information⁵⁹.

⁵² Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313).

⁵³ Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955).

⁵⁴ ATF 147 IV 274 c. 1.6.

⁵⁵ ATF 147 IV 274 c. 1.8.3.

⁵⁶ ATF 147 IV 274 c. 2.3.2.

⁵⁷ ATF 147 IV 274 c. 2.1.3.

⁵⁸ Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF ; RS 958.1).

⁵⁹ ATF 147 II 432 c. 2.4.